

Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronomètres

Réunion du 29 octobre 2009

Présents : MM. BERNARDO – CHALOUPY – DENEUX - MERCUEL

Excusée : Mme SIGOT - Mlle GRANIER

Dossier n°03 -2009/2010

Réclamation posée par le club : CO COURONNAIS

opposant en date du 17 octobre 2009 CO COURONNAIS à PERPIGNAN BASKET

Vu le règlement officiel de Basket Ball,
Vu les règlements sportifs du Championnat de NF2,
Vu les règlements généraux de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'à trente huit secondes de la fin de la rencontre l'équipe B réussit un panier,

Attendu que lors de la remise en jeu en ligne de fond, une faute personnelle est attribuée à une joueuse de l'équipe B, Perpignan Basket,

Attendu qu'à ce moment l'entraîneur A du CO Couronnais revendique une faute antisportive,

Attendu que les arbitres se consultent et maintiennent leur décision,

Attendu que l'entraîneur dépose alors une réclamation pour non respect du règlement de jeu,

Attendu que l'arbitre déclare dans son rapport que lors de la remise en jeu « le ballon est dans les mains de la joueuse et l'arbitre siffle une faute de B11 sur A8 »,

Attendu que l'aide arbitre confirme dans son rapport que lors de la faute sifflée par son collègue, « il voit le ballon dans les mains de la joueuse de l'équipe A chargée de faire la remise en jeu »,

Considérant que suite à l'échange avec l'entraîneur, les arbitres avaient la possibilité d'appliquer le règlement, ce qu'ils n'ont pas fait,

Attendu que l'équipe A a été privée de la possession du ballon après les lancers francs, ce qui a pu avoir une influence sur le résultat final de la rencontre,

Attendu que l'arbitre a fait une mauvaise application du règlement de jeu article 36 et de l'interprétation « règle 2008 version expert du 20 décembre 2008 page 40 »,

Par ces motifs, la CFAMC décide

RENCONTRE A REJOUER